



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique familiale

Question écrite n° 40243

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur la nécessité de modifier le régime des congés maternité pour les mères de jumeaux ou triples qui se trouvent pénalisées par rapport aux mères d'enfants nés séparément alors même que la charge supplémentaire pour des jumeaux mériterait la parité, voire même une durée plus longue. Ainsi pour un deuxième et un troisième enfant séparés, une mère de famille obtiendra quarante-deux semaines ; une mère de jumeaux, seulement trente-quatre semaines. Le déficit est encore plus important pour des jumeaux en troisième rang. La même chose vaut pour des triples. Il en est de même pour l'allocation parentale d'éducation. Pour des jumeaux en deuxième ou troisième position, le parent se trouve pénalisé d'au moins une année, par rapport au parent qui avait ses enfants à un an d'intervalle. Le déficit peut aller jusqu'à trois ans. Dans ce cas, le congé parental d'éducation devrait être accordé à ces mères de jumeaux ou triples, car, à ce jour, elles perdent leur droit après trois ans... et leur travail. Il faut encore parler de l'allocation pour garde d'enfants à domicile. Cette allocation ouvre droit à une réduction d'impôt... mais la plupart des familles concernées n'en paient pas... ne serait-il pas possible de prévoir plutôt un mécanisme de financement d'heures de garde pour les parents ? C'est pourquoi il appelle son attention pour que soit prise en compte la situation difficile des parents d'enfants multiples, au regard des droits économiques et sociaux.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples et il compare les droits à prestations de ces dernières avec ceux des autres familles. En ce qui concerne le droit à congé de maternité, il convient d'observer que la durée de la période de cessation d'activité au moment de la naissance du ou des enfants est le critère important et non pas l'addition de périodes intervenues au cours d'années différentes. Ainsi, en cas de naissance d'un seul enfant, le congé de maternité est de 16 semaines pour chacun des deux premiers enfants, sa durée est portée à 26 semaines à partir du troisième enfant. En revanche, à la suite de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, le congé de maternité est de 34 semaines quand des jumeaux sont attendus et de 46 semaines quand ce sont au moins des triples qui sont attendus. Ainsi, il apparaît clairement que la période d'interruption d'activité autour du moment des naissances multiples est d'une durée spécifique à cette situation. En ce qui concerne le droit aux prestations familiales, les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples bénéficient également de dispositions prenant en compte leur situation particulière. Il en va ainsi du droit à l'allocation pour jeune enfant : si la condition de ressources est remplie, une seule allocation est versée par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de plus de 3 mois et de moins de 3 ans. En revanche, en cas de naissances multiples, si la condition précitée est remplie, il est versé autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple et ce jusqu'aux 3 ans des enfants. Quant au droit à l'allocation parentale d'éducation, il cesse lorsque l'enfant ouvrant droit atteint 3 ans ; toutefois, une exception à cette règle a été prévue par la loi : elle bénéficie aux familles ayant au moins des triples. Dans ce cas, la prestation peut être attribuée jusqu'aux 6 ans des enfants. Enfin, il convient de rappeler que les familles dans lesquelles interviennent des naissances

multiples bénéficient, au regard des prestations familiales, d'une aide financière totale plus importante que les familles ayant une descendance finale identique mais par des naissances successives. Ainsi, les allocations familiales et leurs majorations leur sont versées sur leur durée maximale, les enfants entrant et sortant du champ des prestations en même temps et non pas successivement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40243

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3352

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4967